

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 février 2020
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 8721e séance, le 12 février 2020, la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer aux effets généralisés des conflits armés sur les enfants et à leurs conséquences à long terme sur la paix, la sécurité et le développement durables.

Le Conseil rappelle que toutes les parties à des conflits armés sont tenues de respecter strictement les obligations que leur impose le droit international aux fins de la protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment celles résultant des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et salue les efforts faits par plusieurs États Membres pour prendre des engagements visant à protéger les enfants touchés par des conflits armés, notamment la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et les initiatives internationales et régionales prises sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment la conférence internationale tenue à Paris en 2007 sur la protection des enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés et la conférence de suivi tenue à Paris en 2017, et les engagements pris à ces conférences.

Le Conseil condamne à nouveau fermement toutes les violations du droit international applicable concernant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur réenrôlement, le meurtre ou l'atteinte à l'intégrité physique d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle qu'ils subissent, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et les refus d'accès humanitaire par des parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, et exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent fin immédiatement à ces pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants.

Le Conseil reste convaincu que la protection des enfants en temps de conflit armé doit être un aspect important de toute stratégie globale de règlement

20-02149 (F) 120220 130220



des conflits et de pérennisation de la paix et souligne qu'il importe d'adopter une vaste stratégie de prévention des conflits, qui s'attaque aux causes profondes des conflits armés dans leur globalité de façon à améliorer la protection des enfants à long terme.

Le Conseil souligne l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et estime qu'il faut s'attacher tout particulièrement à combattre la pauvreté, le dénuement et les inégalités pour prévenir les violations et les atteintes et en protéger les enfants, en particulier dans le contexte des conflits armés, et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leur communauté, et qu'il importe de promouvoir l'éducation pour tous et des sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable.

Le Conseil reconnaît qu'au cours des quinze dernières années le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé a permis de réaliser des progrès en matière de prévention des violations et atteintes commises à l'encontre des enfants, en particulier grâce aux conclusions qu'il a adoptées.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres, aux entités des Nations Unies, à la Commission de consolidation de la paix et aux autres parties concernées d'intégrer, dès les premières étapes de tous les processus de paix, des dispositions relatives à la protection de l'enfance, notamment concernant la libération et la réintégration d'enfants qui ont été associés à des forces armées ou à des groupes armés, ainsi que des dispositions relatives aux droits et au bien-être des enfants, en particulier celles qui mettent fortement l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, sur le traitement en tant que victimes des enfants séparés des groupes armés et sur la réintégration basée sur la famille et la communauté, dans tous les pourparlers de paix, les accords de cessez-le-feu ou de paix et dans les mesures de surveillance du cessez-le-feu, en tenant compte des vues des enfants dans ces processus, chaque fois que c'est possible, en veillant à répondre aux besoins respectifs des garçons et des filles et des enfants handicapés.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres, aux entités des Nations Unies, à la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées, de faire en sorte qu'une place soit faite à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés et que la priorité leur soit accordée dans la planification, les programmes et les stratégies relatifs au relèvement et à la reconstruction au lendemain de conflits, ainsi que dans les efforts faits pour consolider et pérenniser la paix et pour encourager et faciliter la prise en compte de leurs vues dans ces processus.

Le Conseil se félicite que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, avec le concours des acteurs de la protection de l'enfance compétents, ait élaboré, comme il l'a encouragée à le faire dans la déclaration de sa présidence parue sous la cote S/PRST/2017/21, un guide pratique des Nations Unies sur l'intégration des questions de protection de l'enfance dans les processus de paix, intitulé *Practical Guidance for mediators to better protect children in situations of armed conflict* (Guide pratique à l'intention des médiateurs pour une meilleure protection des enfants dans les situations de conflit armé), initiative qu'il avait accueillie avec intérêt dans sa résolution 2427 (2018).

Le Conseil invite le Secrétaire général, notamment par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, à assurer la diffusion la plus large possible de ce guide pratique auprès des entités des Nations Unies, des États Membres, des organisations régionales et sous-régionales ainsi que d'autres acteurs compétents participant aux processus de

paix et de médiation, et à promouvoir l'application du guide dans les processus de paix et de médiation appuyés, parrainés ou facilités par les Nations Unies.

Le Conseil demande à nouveau aux États et à l'Organisation des Nations Unies d'intégrer la protection de l'enfance à toutes les activités de prévention des conflits et activités menées en situation de conflit ou au lendemain d'un conflit, le but étant de pérenniser la paix et de prévenir les conflits, et considère que le guide pratique est un outil adapté à cette fin.

Le Conseil engage les entités des Nations Unies, les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales qui participent aux efforts de paix et de médiation à renforcer la coopération et la collaboration afin de promouvoir l'intégration des questions de protection de l'enfance dans les processus de paix.

Le Conseil encourage les médiateurs, les facilitateurs et autres négociateurs, y compris les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et tous les autres acteurs concernés par les processus de paix et de médiation, à appliquer autant que possible le guide pratique dans les processus de paix et de médiation.

Le Conseil engage le Secrétaire général à informer les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales, à leur demande, des enseignements tirés de l'expérience et des meilleures pratiques concernant les activités relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, afin de les appuyer dans leurs efforts visant à appliquer le guide pratique.

Le Conseil demande à nouveau aux parties à un conflit armé d'intégrer, selon qu'il convient, des dispositions relatives à la protection de l'enfance dans le cadre du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration d'enfants associés à des forces armées ou des groupes armés, compte dûment tenu du genre et de l'âge des enfants, dans les négociations de paix et dans les accords de cessez-le-feu et de paix, et, lorsque c'est possible, de faire participer les enfants à ces processus, en particulier à la mise au point des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration qui les concernent.

Le Conseil exhorte à nouveau les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres parties concernées à s'assurer que soient prévues, dans toutes les négociations de paix, dans tous les accords de cessez-le-feu et de paix et dans les dispositions concernant le contrôle du cessez-le-feu, des dispositions visant à protéger les enfants précédemment associés à des forces armées ou groupes armés lors de leur libération et de leur réintégration, notamment en mettant en place des instructions permanentes sur le transfert rapide de ces enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance.

Le Conseil souligne qu'il importe de réprimer toutes les violations et atteintes commises contre des enfants en temps de conflit armé et demande à tous les États de continuer à lutter contre l'impunité en s'attachant à renforcer les mécanismes nationaux et internationaux y afférents, notamment les capacités d'enquêter et d'exercer des poursuites, en veillant à ce que tous les responsables de violations et d'atteintes de ce type soient traduits en justice et répondent de leurs actes sans retard indu, ce qui implique notamment que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées de façon systématique et sans délai, leurs conclusions devant être rendues publiques, et de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à la justice ainsi qu'aux services médicaux et aux services d'accompagnement dont elles ont besoin.

Le Conseil réitère sa détermination à assurer le respect et la mise en œuvre de ses résolutions et des déclarations de sa présidence concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi que le respect d'autres engagements et obligations internationaux en matière de protection des enfants touchés par les conflits armés. »